



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du dépôt, le 4 mai 2009, à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, d'une partie du tableau répertoriant les éléments de preuve à charge et des pièces y afférentes (norme 35 du Règlement de la Cour)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, la présente décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins du dépôt, le 4 mai 2009, à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, d'une partie du tableau répertoriant les éléments de preuve à charge et des pièces y afférentes¹.

1. La présente décision porte sur la troisième requête aux fins de modification de délai introduite en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour² à la suite de l'Ordonnance relative à la présentation des éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve³. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») présente cette requête comme une demande d'autorisation d'exécuter l'ordonnance en partie seulement, alors qu'il s'agit en fait d'une demande de modification de délai. La Chambre fait observer qu'une requête antérieure, qui demandait la modification du même délai mais était motivée différemment⁴, avait été rejetée⁵.

2. La Chambre désapprouve vivement le fait que l'Accusation n'ait pas inclus dans sa requête précédente toutes les informations de fait pertinentes relatives aux progrès qu'elle avait réalisés⁶. Rien n'indique que l'Accusation ne

¹ ICC-01/04-01/07-1090.

² Ibid.

³ ICC-01/04-01/07-956-tFRA.

⁴ "Prosecution's Second Application for Extension of Time Limit Pursuant to Regulation 35 to Submit a Table of Incriminating Evidence and related material in compliance with Trial Chamber II 'Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol'", 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1080.

⁵ Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et à la deuxième requête déposée par l'Accusation aux fins de proroger le délai conformément à la norme 35 pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue par la Chambre de première instance II, 1^{er} mai 2009, ICC-01/04-01/07-1088-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-1080.

disposait pas de ces informations lorsqu'elle a déposé ladite requête, et la Chambre ne voit pas ce qui justifierait leur absence. Cette omission injustifiée a privé la Chambre de la possibilité de se prononcer sur la requête précédente en ayant pleinement connaissance de tous les éléments pertinents et l'oblige à présent à statuer *in extremis* sur une troisième requête, laquelle contient enfin les renseignements nécessaires à une bonne évaluation des conditions posées à la norme 35. La Chambre souligne que la pratique consistant à présenter de multiples requêtes incomplètes ou motivées différemment fait perdre du temps, ce que ni les parties ni elle ne peuvent se permettre. L'Accusation doit donc éviter d'y avoir recours à l'avenir.

3. Il n'en reste pas moins que les raisons avancées par l'Accusation aujourd'hui sont valables au sens de la norme 35, et la Chambre estime qu'il est raisonnable dans ces circonstances de faire droit à cette dernière demande de prorogation de délai. En outre, elle fait observer que les conseils des accusés ne s'opposent pas à une prorogation supplémentaire du délai en question⁷.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre

- 1) **REJETTE** la proposition de l'Accusation de fournir *ex parte* à la Chambre une partie du tableau répertoriant les éléments de preuve à charge ;
- 2) **ACCORDE** une dernière prorogation de délai à l'Accusation, qui devra présenter le tableau susmentionné dans son intégralité le 20 mai 2009, à 16 heures, au plus tard ;

⁷ Défense de Germain Katanga, "Defence Observations on the Prosecution's Motion to File Partial Table of Incriminating Evidence and Related Material, Confidential – Ex Parte, available to the Prosecution Only, on 4 May 2009", 1^{er} mai 2009, ICC-01/04-01/07-1091. L'Accusation allègue que le conseil de Mathieu Ngudjolo l'a une nouvelle fois assurée qu'il ne s'opposait pas à une prorogation du délai au 25 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1090, par. 5.

- 3) **ORDONNE** à l'Accusation de se mettre en rapport avec le Greffe pour faire traduire les parties du tableau répertoriant les éléments de preuve à charge qui sont déjà achevées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/ 4/5/09/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)